



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23/10/2019

Présents : DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne,
Echevins;
BIARD Eric, Président du CPAS;
BAÏOLET Nicolas, JACQMIN Bernard, DOMER Stéphane, MEERTENS Willy, METENS
Marc, DARDENNE Tanguy, VAN DE WEGHE Benoit, SOBRY Olivier, THONET Florent,
GOENE Hary, FASSIAUX-LOOTEN Françoise, MEESEN Stéphan, GENOVA Martine,
CORDIER Gaston, BENOIT Marie-Pierre, Conseillers communaux;
PETIT Sylvain, Directeur général f.f.;
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

OBJET : Service Finances - Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages .

Le Conseil communal,
En séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L. 1122-20, L. 1122-24, L. 1122-26 §1, L. 1122-30, L. 1122-31, L. 1133-1 et 2, L. 3131-1 §1^{er} 3°, L. 3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du ... conformément à l'article L. 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice Financière en date du ... joint en annexe ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes pour satisfaire aux mieux ces besoins ;

Considérant que l'enlèvement de dépôts de déchets sauvages représente pour la commune un coup financier important aussi bien pour le ramassage que pour le retraitement ;

Considérant que les dépôts de déchets sauvages ont tendance à se multiplier et pèse de plus en plus sur les finances de la commune ;

Considérant la grande difficulté de retrouver les auteurs de ces dépôts et de mettre à leur charge le coup de ramassage et de traitement, il convient de compenser ce coût très important pour la ville.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement de déchets de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet, lorsque l'enlèvement et/ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la commune. La redevance s'applique à l'enlèvement des dépôts de déchets organiques ou non qui résultent du fait d'une personne, d'une chose ou d'un animal.

Article 2

La redevance est due solidairement par:

- La personne ou l'ensemble des personnes qui a déposé ou abandonné les déchets;
- La (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visées au point 1, au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui;
- La personne qui demande l'enlèvement des déchets qui se trouvent sur un terrain privé.

Article 3

La redevance est due au moment où le dépôt est constaté par un agent dûment désigné à cet effet par le Collège communal.

Article 4

La redevance est fixée comme suit:

- **80 euros par m³ entamé avec un plafond maximum de 500 euros ;**
- L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L. 1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à la charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L. 3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L. 1133-1 et L. 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,
(s) Sylvain PETIT

Le Président,
Denis DANVOYE

Le Directeur général f.f.,
Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Sylvain PETIT

Denis DANVOYE